

l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

N° 501. — DÉCISION accordant une allocation supplémentaire au secrétaire particulier du Commandant.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la révocation de son emploi du sieur Crochet, écrivain de 1^{re} classe à la Direction de l'Intérieur, détaché au secrétariat du Gouvernement,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Cayatte, écrivain auxiliaire du commissariat, détaché provisoirement au secrétariat du Gouvernement, recevra, à titre de secrétaire particulier du Commandant, une allocation supplémentaire annuelle de *neuf cents francs* (900 fr.), imputable au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 12 juillet 1880 —

N° 502. — MM. Cazes et Le Jemble ont été nommés juges au tribunal supérieur de Tahiti.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 20 août 1880 —

N° 503. — Des congés de convalescence de trois mois sont accor-